



Nice, le **02 AVR. 2021**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**  
**ALPES MARITIMES RECYCLAGE**  
**Installation de tri, transit, recyclage de palettes**  
**Route de la Baronne**  
**06640 Saint Jeannet**

**Arrêté préfectoral de mise en demeure**

n°554

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le livre I, titre VII, du code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-7 et L.172-1 ;

**VU** le livre V, titre I, du code de l'environnement, notamment les articles L.511-1, L.512-7 et L.514-5 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), de la rubrique n°2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), de la rubrique n°2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou de la rubrique n°2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le rapport de l'Inspection de l'environnement référencé 2021\_049 du 22 février 2021 consécutif à un contrôle des installations effectué le 05 février 2021, ce rapport ayant été notifié à la société ALPES MARITIMES RECYCLAGE conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

**VU** le courrier de la société ALPES MARITIMES RECYCLAGE du 08 mars 2021 demandant des informations complémentaires auquel l'Inspection a répondu par courriel le 09 mars 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite en date du 05 février 2021, l'Inspection de l'environnement a constaté que la société Alpes Maritimes Recyclage exerce une activité de tri, regroupement et réparation de palettes usagées pour un volume supérieur à 1 000m<sup>3</sup> ;

**CONSIDÉRANT** que cette activité relève de la rubrique n°2714 de la nomenclature des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation dont l'activité a été constatée lors de la visite du 05 février 2021, relevant du régime de l'enregistrement, est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le fonctionnement de l'installation sans enregistrement est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment au regard des risques incendie ;

**CONSIDÉRANT** que les écarts à la réglementation relevés par l'Inspection de l'environnement sont de nature à porter atteinte aux intérêts environnementaux mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L.171-7 du même code en mettant en demeure l'établissement ALPES MARITIMES RECYCLAGE ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

## ARRÊTE

### Article 1.

La société ALPES MARITIMES RECYCLAGE, dont le siège social est situé Chemin départemental 2209, ZI Fongerì à Saint Jeannet (06640), est mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'installation qu'elle exploite Route de la Baronne à Saint Jeannet :

- soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement complet et recevable conformément à l'article R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement,
- soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter la mise en demeure sont les suivants :

- dans **un délai d'un mois**, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans **un délai de 5 mois** ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective **dans les trois mois** et l'exploitant transmet en préfecture dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25.

Les délais ci-dessus sont à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

### Article 2.

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code.

### Article 3. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

### Article 4. Publicité et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société ALPES MARITIMES RECYCLAGE et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie est transmise :

- à la sous-préfète de Grasse,

- au maire de Saint Jeannet,
- à madame la directrice départementale de la sécurité publique,
- à la cheffe de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Pour le préfet,*  
**Le Secrétaire Général**  
SG 4522



**Philippe LOOS**

